



RETROSPECTIVE 2006

Voici les derniers résultats obtenus grâce à l'action syndicale dans le cadre des accords sociaux avec la S.N.C.B.- Holding :

1. Tout d'abord **Une assurance-hospitalisation** est offerte aux pensionné(e)s

comme aux actifs à partir du 1^{er} janvier 2007. C'est un beau progrès social à saluer. Elle est **gratuite pour la chambre à deux lits** avec couverture des coûts liés à l'hospitalisation durant 1 mois avant et 3 mois après. Ainsi que des frais causés par une maladie grave faisant partie d'une trentaine d'affections reconnues comme telles. La seule condition est de faire partie de la mutuelle des chemins de fer (C.S.S. de la S.N.C.B.). Et si vous souhaitez vous assurer pour une chambre à un lit, un supplément vous sera proposé par tranche d'âge.

2. La mutuelle S.N.C.B. continuera comme l'année dernière à vous transmettre huit **enveloppes « port payé par le destinataire »** et pré-adressées avec opportunité d'en recevoir plus sur simple demande. Ceci pour vous permettre, à défaut de gare d'attache, d'envoyer votre courrier personnel gratuitement : documents médicaux, demandes de remboursements, formulaires administratifs, état civil..... Ces envois sont transmis officiellement aux services compétents pour suite.

3. En décembre, le bureau des facilités de circulation vous envoie **à domicile** le libre-parcours et les billets BENELUX valables pour l'année 2007. **Un supplément de 12 billets gratuits** sera ajouté pour la première fois au contingent de chaque bénéficiaire.

Ajoutons-y deux domaines importants pour tous les retraité(e)s du secteur public :

4. **L'indexation automatique** des pensions et allocations sociales a été préservée par la FGTB au niveau du pays. Ce qui se marque pour vous par **une augmentation de 2 %**

à partir du 1^{er} novembre. Les fluctuations des prix se trouvent ainsi en partie heureusement compensées.

5. **La péréquation automatique** des pensions (dont la gestion a été maintenue à l'intérieur de la S.N.C.B.-Holding) est remise en cause actuellement par certains ministres. Avec l'ensemble du secteur public, nous veillerons à défendre vos intérêts légitimes vis-à-vis du pouvoir en place. **Avec vous**, nous pouvons aboutir à les préserver pour l'avenir...

Parmi vos relations, certain(e)s pensionné(e)s n'ont peut-être pas l'occasion de lire ces quelques lignes. En leur montrant ce texte, vous leur prouverez que notre organisation mérite leur confiance et qu'elle met tout en œuvre pour préserver et développer vos droits de retraité(e)s.

Tarif téléphonique social

POUR QUI, COMMENT ?

Qui peut bénéficier d'un tarif téléphonique social ?

Le tarif téléphonique social peut être accordé, à sa demande et sous certaines conditions de revenu*, à :

- la personne de 65 ans et plus ;
- la personne de 18 ans et plus atteinte d'un handicap d'au moins 66% ;
- la personne bénéficiaire du revenu d'intégration ;
- certaines personnes déficientes auditives (perte auditive minimale de 70dB) ;
- la personne ayant subi une laryngectomie ;
- les aveugles militaires de la guerre.

Ce tarif concerne aussi bien les lignes fixes que les GSM. Selon l'opérateur de téléphonie mobile choisi et la formule utilisée, il sera proposé une réduction ou un crédit prépayé supplémentaire.

Conditions :

*Le revenu brut du bénéficiaire, cumulé avec le revenu brut des personnes qui cohabitent éventuellement avec lui, ne peut dépasser le montant fixé pour pouvoir appartenir à la catégorie BIM (Bénéficiaire de l'Intervention Majorée - ex VIPO) dans le cadre de la législation AMI.

Le demandeur d'un tarif social doit être titulaire de la ligne téléphonique et ne peut pas déjà bénéficier d'un autre tarif social auprès d'un opérateur de téléphonie fixe ou mobile.

Attention, il ne peut y avoir qu'un seul bénéficiaire par ménage.

L'IBPT (Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications) a notamment pour mission de vérifier que le tarif social ne

soit attribué qu'une seule fois par famille et par un seul opérateur fixe ou mobile. A cette fin, une base de données a été créée.

Tous les bénéficiaires y sont enregistrés.



Les personnes reconnues bénéficiaires de l'intervention majorée (BIM ex-Vipo) ont droit à ce tarif. Si vous répondez aux conditions, n'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre opérateur.

Comment procéder ?

Le demandeur qui répond aux conditions pour le bénéficiaire de ce tarif social introduit une demande auprès de l'Institut Belge des services Postaux et des Télécommunications au moyen d'un formulaire spécifique disponible auprès de votre opérateur ou du service social. Le bénéficiaire devra renouveler sa demande avant l'expiration d'un délai de 3 ans à partir du jour où le tarif a été appliqué.

Assurance hospitalisation

Suite à la mise en application, le 01.01.07, de l'assurance hospitalisation, vous trouverez ci-dessous des précisions complémentaires quant à son application :

- ✎ Les documents ne doivent pas être complétés si vous optez pour le contrat c'est-à-dire :
chambres à 2 lits
- ✎ Les documents doivent être complétés si vous dérogez au contrat de base c'est-à-dire :
 - ➔ chambre à 1 lit
 - ➔ inscription de votre épouse, compagne, enfant, etc... qui ne bénéficierait pas de la caisse des soins de santé.

Quelques conseils d'utilisation

LE TIERS PAYANT EST D'APPLICATION

L'établissement hospitalier dans lequel vous séjournez pratique le système du tiers payant avec Ethias.

Avant de vous présenter au guichet d'admission, introduisez votre carte dans le terminal AssurCard et répondez aux questions en touchant l'écran.

Votre hospitalisation est enregistrée automatiquement.

- Vous n'obtenez pas l'autorisation de tiers payant (feu rouge) : attendre un courrier d'Ethias.
- Vous obtenez l'autorisation de tiers payant (feu vert) : le terminal délivre un document reprenant les références de votre dossier ainsi qu'un certificat médical à retourner dûment complété chez Ethias.
N'oubliez pas de présenter votre carte au personnel des admissions. Vous ne devez pas régler de facture.

Pour ce qui concerne les frais ambulatoires, la procédure prévue au dernier paragraphe est d'application.



LE TIERS PAYANT N'EST PAS D'APPLICATION

L'établissement hospitalier dans lequel vous séjournerez ne pratique pas le système du tiers payant avec Ethias.

Vous serez mis en possession d'un document intitulé *déclaration pour intervention SOINS DE SANTE*.

Le verso se présente sous la forme d'un certificat médical que vous ferez remplir par un médecin de l'hôpital.

Cette déclaration, dûment complétée, doit alors être envoyée, le plus rapidement possible, à la compagnie d'assurances, à l'adresse suivante : Ethias, rue des Croisiers 24, à 4000 Liège.

Pour obtenir les remboursements auxquels le contrat vous donne droit, vous accomplirez en outre les formalités suivantes :

- Pour l'hospitalisation :

les factures originales que vous recevrez de l'hôpital ainsi que leurs annexes et notamment les relevés détaillés des frais pharmaceutiques, actes techniques, analyses, honoraires et frais divers doivent être envoyés à Ethias.

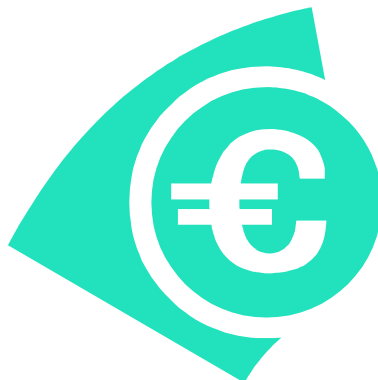
- Pour les soins ambulatoires :

il s'agit des frais médicaux et paramédicaux en rapport direct avec l'hospitalisation pour autant qu'ils aient été exposés trente jours ou moins avant le début de l'hospitalisation et nonante jours ou moins après la fin de celle-ci.

Votre mutuelle vous transmet chaque mois un relevé des remboursements que vous avez perçus de la Caisse des soins de santé et de la Caisse de solidarité sociale durant une période bien déterminée.

L'état des remboursements doit être transmis par vos soins à Ethias et constituer, dans la plupart des cas, l'attestation d'intervention de votre mutuelle.

Parmi l'ensemble des remboursements repris sur le document, vous voudrez bien indiquer clairement, par exemple en soulignant, cochant ou surlignant, les prestations qui ont un rapport direct avec l'hospitalisation et pour lesquelles vous sollicitez l'intervention d'Ethias.





Utilisation du restaurant de Charleroi-Sud

Afin de pouvoir maintenir un mess à Charleroi, nous invitons tous les Cheminots pensionnés et actifs à utiliser celui-ci le plus possible.

Il est rappelé que :

- Le mess se situe derrière le Centre Médical, dans les dépendances de la SNCB.
- Le parking, situé au même endroit, peut être utilisé.
- Le menu du jour peut être commandé de 9h00 à 10h00. Cependant des repas peuvent être servis même sans réservation :
 - ➔ plat du jour dans la limite du disponible ;
 - ➔ steak-frites ;
 - ➔ omelettes.
- Ouverture du mess de 12h00 à 14h00.

Le restaurant est et reste un endroit convivial où l'on peut rencontrer les anciens et discuter du temps passé.

ADRESSE UTILE

Si vous éprouvez des difficultés concernant :

- le paiement de votre pension ;
- l'assurance hospitalisation ;
- la caisse des soins de santé ou tout autre problème,

ENEZ NOUS VOIR A LA PERMANENCE « PENSIONNES » ORGANISEE CHAQUE MARDI DE 9H30 à 12H00 A LA :

CGSP - SECTEUR CHEMINOTS
rue de Montigny, 42
6000 CHARLEROI

ou téléphonez-nous au 071/797.111.

BANQUE EN CAS DE DECES DU CONJOINT

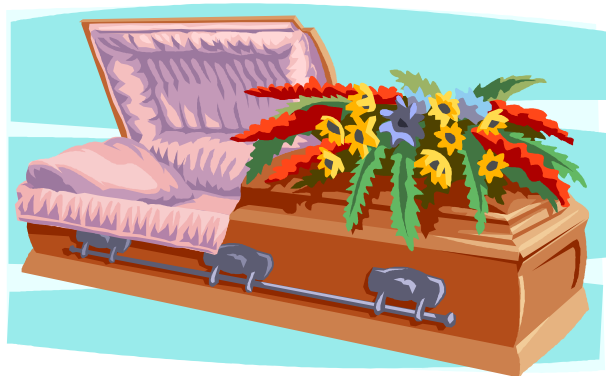
Déblocage plus rapide des comptes.

A partir du 1^{er} février 2007, le déblocage des comptes bancaires devrait être possible dans la semaine qui suit un décès. Une nouvelle procédure a été mise au point selon laquelle toutes les banques belges débloqueront la plupart des successions sans testament ou contrat de mariage sur base d'une preuve de succession délivrée rapidement et à titre gratuit par un des quelque 200 bureaux locaux d'enregistrement.

A la suite d'un décès, les comptes du défunt sont bloqués jusqu'au moment où les droits de succession sont clairement établis. Avant que les avoirs ne puissent être bloqués, les parents proches doivent d'abord remettre un document qui atteste de leurs droits de succession.

A l'heure actuelle, les banques acceptent deux sortes de documents. En cas de contrat de mariage ou de testament, les comptes sont débloqués sur base d'acte notarial. En revanche, s'il n'y a ni contrat de mariage ni testament, les comptes sont débloqués sur base d'un acte de notoriété, un document délivré par le juge de paix, ou,

en cas d'un héritage de moins de 743 euros, sur base d'une déclaration d'hérédité notariée, un document délivré par la commune. Cette procédure concerne environ 15.000 décès par an.



Ces dernières années, le point de contact Kafka a reçu plus de 100 plaintes concernant les tracasseries administratives liées à l'acte de notoriété. L'héritier doit s'adresser au juge de paix et faire appel à deux témoins choisis arbitrairement qui déclarent que la personne en question est bien décédée. La procédure prend presque un mois et coûte entre 30 et 50 euros. Chaque année, des dizaines de familles doivent passer par cette procédure. La déclaration d'hérédité notariée sera donc remplacée par la preuve de succession.

AU SUJET DE LA PEREQUATION

En vue du passage en Comité A du dossier « **Péréquation par corbeilles** », voici la position de notre secteur.

Pour rappel d'abord, le **coefficient moyen** de péréquation à la S.N.C.B. est de 0,62 pour les pensions de retraite (**moins** 0,003 par rapport à 2002) et de 0,44 pour les pensions de survie. On est loin des 0,75 qui donnent le maximum relatif de pension de retraite (0,50 en survie).

Donc, le secteur sur ce premier plan ne peut pas accepter la moindre régression sociale supplémentaire.

Pour rappel encore, la loi de juillet 1969 est depuis toujours un code de la solidarité entre les générations de cheminots. Dans les négociations de ces 20 dernières années au sein de l'entreprise, un équilibre avalisé en congrès a toujours préservé les intérêts autant des actifs que des pensionné(e)s, y compris de survie. **Par exemple** en couplant une péréquation générale sur 2% avec une péréquation forfaitaire (25 €) pour des barèmes de référence inférieurs à un certain montant.

Il doit en être encore ainsi demain.

D'autre part, le secteur a procédé (en 1991 et 1992) par octroi d'avances générales sur une révision des barèmes échelonnée. La loi actuelle ne l'interdisait pas et la maîtrise d'accords globaux permettait cette formule, ainsi que des correctifs pour les pensions modestes.

Le statu-quo en tant que tel n'aurait donc pas d'effets négatifs pour les cheminots.

* * *

Sur le plan intersectoriel, le projet présente manifestement des aspects de solidarité des secteurs forts vis-à-vis des plus faibles.

Il contient aussi un début de réponse aux contournements de la péréquation en élargissant la rémunération dite maximale. La notion de traitement différé s'y trouve pérennisée.

Si donc une négociation peut s'ouvrir et porter ses fruits, le secteur ne rejettera pas brutalement le projet.

Encore faut-il que plusieurs points particuliers puissent recevoir les améliorations nécessaires et suffisantes.

* * *

Voici selon nous les modifications à apporter au projet de texte légal actuel :

- dans le nouvel article, relatif au calcul des pensions de retraite et de survie, il est prévu pour les futures pensions de survie des actifs actuels, un recalcul différent d'aujourd'hui et moins avantageux dans l'application de leur péréquation,
- aucune péréquation ne pourra avoir lieu avant le 1^{er} janvier 2009. En vitesse de croisière, le même « **effet retard** » de deux ans est programmé (voire quatre ans en cas de conditions) et aucune avance n'est prévue. Si la péréquation reste automatique elle doit être aussi, autant que possible, simultanée dans ses effets. Une solution de rattrapage doit être trouvée qui rétablirait les décomptes sur base annuelle,
- il est très dérangeant de constater qu'en cas d'augmentation en pourcentage général - même si cela ne vise que les plus petits barèmes - les pensions les plus hautes de la corbeille toucheront relativement beaucoup plus.
Il serait intéressant - sauf quand les maxima de ces gros barèmes de référence sont aussi revus - de prévoir dès lors un système régulateur :
 - soit une péréquation **forfaitaire** pour les 10% pour certains rangs représentant les échelles supérieures, les autres 90% ou autres rangs recevraient le pourcentage normal,
 - soit en introduisant des sous-corbeilles par niveau ou par rang.
- à titre de précaution pour la constitution des corbeilles et tenant compte que 10% au moins de pensions nouvelles doivent avoir été accordées, la période de référence de 4 ans devrait être portée à 6 ans.
- Tous les pécules de vacances étant réputés égaux ou supérieurs à 65%, il est inadmissible d'échelonner (par tranche de 5%) la base de péréquation sur un autre taux que le taux réel d'augmentation.
- Dans l'établissement du socle de base de la 1^{ère} période de référence (2007-2009), l'allocation de fin d'année ne figure pas. Il faut l'introduire ne fût-ce que pour anticiper la convention intersectorielle.

* * *

Ces six adaptations apparaissent comme minimales au secteur Cheminots. Sinon, c'est un refus qui devrait se manifester. En outre, quelques autres mises au point doivent être effectuées avec l'employeur SNCB pour garantir la faisabilité de l'ensemble.

Cl. BOSSICART,
Secrétaire Général.

G. GELMINI,
Président.



I. Modalités de paiement des pensions

Les pensions de retraite et de survie à charge de la SNCB Holding et qui prennent cours après le 31 décembre 1987, sont acquises par mois et payées le dernier jour ouvrable du mois auquel elles se rapportent, à l'exception de la mensualité de décembre qui est payée le premier jour ouvrable du mois de janvier de l'année suivante.

Il en est de même des différents éléments qui, le cas échéant, s'ajoutent à la pension et sont payés en même temps que celle-ci.

Sont payées anticipativement :

- les pensions de retraite et de survie ayant pris cours le 1^{er} janvier 1988 ;
- les pensions de survie accordées aux ayants droit des personnes qui, au moment de leur décès, bénéficiaient d'une pension de retraite payée par anticipation.

II. Paiement en cas de décès du bénéficiaire

Le paiement de certaines pensions à terme échu ne porte pas atteinte au principe de l'acquisition des pensions par mois, de sorte que le terme afférent au mois du décès reste acquis mais ne pourra plus, dans la majorité des cas, être payé au bénéficiaire.

Les montants de pension à charge de la SNCB Holding qui sont dus, mais qui n'ont pas encore été payés au jour du décès du titulaire de la pension, sont payés à son conjoint survivant ou, à défaut de conjoint survivant, à ses orphelins, dans la mesure où ces derniers peuvent prétendre à une pension de survie.

A défaut de conjoint survivant ou d'orphelin visé au paragraphe précédent, les montants prévus à ce paragraphe, à l'exclusion de la mensualité afférente au mois du décès, ne sont payés à la succession qu'à condition qu'une demande soit introduite dans le délai d'un an à compter de la date du décès.

Cette disposition s'applique aussi bien aux pensions payées par anticipation qu'à celles payées à terme échu.

La médiation : une alternative au tribunal

Des relations de travail houleuses, un divorce difficile, un problème de voisinage, un différend entre propriétaire et locataire Cela peut aussi vous arriver, un conflit ne se résout pas nécessairement devant un tribunal. Il existe une alternative :

LA MEDIATION

La loi du 21.02.05 généralise le recours à la médiation. Dans toutes les matières, la médiation est désormais possible, sur pied d'égalité avec la procédure judiciaire civile et l'arbitrage.

La médiation a cet avantage important de permettre une solution positive pour toutes les personnes confrontées à un conflit. Il n'y a pas de gagnant ni de perdant.

L'accord issu de la médiation doit obligatoirement, être respecté pour toutes les personnes concernées.

La médiation est une méthode de résolution pacifique des conflits, simple, rapide et souvent efficace. Elle se fait sur une base volontaire.

Caractéristiques de la médiation

- Ⓢ Elle est menée par une personne compétente,
- Ⓢ elle se fait en toute confidentialité,
- Ⓢ la médiation volontaire se déroule en dehors de toute procédure judiciaire,
- Ⓢ la médiation judiciaire a lieu dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Si la médiation n'aboutit pas, les parties peuvent alors engager une procédure judiciaire.

Si existe un doute quant à l'impartialité ou l'indépendance du médiateur, les parties peuvent mettre fin à sa mission et désigner éventuellement, de commun accord un autre médiateur.

Le médiateur est rémunéré pour ses prestations.

Les parties et le médiateur fixent le montant des honoraires, frais, etc ... Le paiement est réparti à parts égales entre les parties.

Il existe trois catégories de médiateurs :

- en médiation familiale ;
- en médiation sociale ;
- en médiation civile ou commerciale.

Pour trouver un médiateur vous pouvez contacter :

Commission Fédérale de Médiation, local 140

Rue Defacqz, 1 - 1000 BRUXELLES

☎ 02/542.80.12

📠 02/542.80.00

ADRESSES UTILES

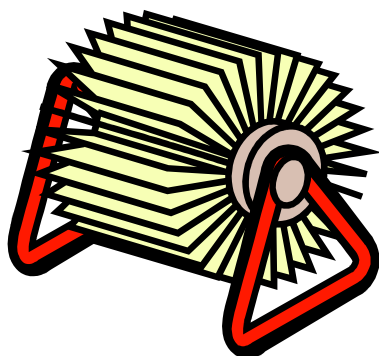
Bureaux d'aide juridique

Boulevard Defontaine, 8
6000 CHARLEROI
Tél : 071/33.40.86
Fax : 071/33.40.88

Rue de Nimy, 35
7000 MONS
Tél : 065/35.66.08
Fax : 065/35.66.09

Place du Palais de Justice
5000 NAMUR
Tél : 081/25.17.25
Fax : 081/23.09.02

Place Albert 1^{er}
1400 NIVELLES
Tél : 067/89.51.90
Fax : 067/21.06.42



Maisons de justice

Rue Basslé, 23-25
6000 CHARLEROI
Tél : 071/23.04.20
Fax : 071/23.04.78
Email :
maisondejustice.charleroi@just.fgov.be

Chaussée de Binche, 101
7000 MONS
Tél : 065/39.50.20
Fax : 065/39.50.54
Email :
maisondejustice.mons@just.fgov.be

Boulevard Frère-Orban, 5
5000 NAMUR
Tél : 081/24.09.10
Fax : 081/24.09.47
Email :
maisondejustice.namur@just.fgov.be

Rue des Frères Grislein, 21
1400 NIVELLES
Tél : 067/88.27.60
Fax : 067/88.27.99
Email :
maisondejustice.nivelles@just.fgov.be

EXCURSION ORGANISEE PAR LE CRIP

Mercredi 04 avril 2007 :

visite guidée de l'exposition en cours à l'Abbaye Saint-Gérard de Brogne :

- Du 13 janvier au 9 avril : « DE GAULLE ET KENNEDY, deux grands géants du XXe siècle ».



de Gaulle

Le Fondateur et Président de la Vème République Française et le 35^e Président des Etats-Unis vont se rencontrer, partager leurs idées politiques, conduire le monde à des changements fondamentaux. Ces hommes d'exception seront « présents » dans notre exposition. Vous pourrez les suivre, jusqu'à la mort, dans un cheminement ponctué de coups d'éclats, de moments intimes ou tragiques, d'attentats et de rencontres historiques.



Kennedy

Départ 9h00 Rue de la Villette, derrière la Gare de Charleroi-Sud ; Coin de la rue Libioule.

Repas de midi : Apéro-plat-dessert (boissons comprises).

Après-midi : Musée des marches à Gerpinnes.

Coût de la journée : 30€ à verser au compte n° 877-2028501-50 de la CGSP de Charleroi, après avoir téléphoné au 071/797.111 (Accueil). Attention, nous n'avons que 34 places.

Les réservations sont acceptées jusqu'au mardi 27/03/07.

Nous vous rappelons nos conseils :

- 1) Consultez la Tribune, en principe dans les pages d'information, vous trouverez l'annonce de nos activités.
- 2) Inscrivez-vous sans tarder à l'endroit désigné. Il n'y a que 34 places.
- 3) Verser au compte n° 877-2028501-50 de la CGSP Charleroi avec mention « Excursion CRIP du .././... ».
- 4) Si à la dernière minute, vous avez un empêchement (bus, train, tram en retard, bouchon sur autoroute, etc...), compte tenu des prix particulièrement comprimés, le remboursement ne peut être envisagé, sauf cas de force majeure.

Contactez-nous, dès lors, à l'un de ces numéros :

CGSP - Jacques LOREZ	Président	0474/81.72.27
CGSP - Francis THIBAUT	Secrétaire	0478/44.83.24
CGSP - André CHARLES	Trésorier	0477/31.45.37
CGSP - Paul LARDINOIS	Animateur	0472/56.13.34

LOISIRS

Protéger vos vivaces !

Bon nombre de vivaces perdent leur feuillage durant l'hiver. D'autres présentent des tiges et des inflorescences mortes et desséchées que le jardinier doit couper à ras de terre dès l'automne afin de faciliter la naissance des jeunes pousses au printemps.

Dans les terrains exposés aux vents froids et aux fortes gelées, vous laisserez ces fleurs desséchées et ces tiges mortes jusqu'au début de printemps. Elles forment un toit naturel ou plutôt un écran brise-vent offrant un peu de protection aux vivaces voisines pouvant résister fort mal à l'étau de la gelée. En outre, la couleur fauve ou même roussâtre des tiges mortes accentue le caractère rustique du jardin d'agrément durant la morte saison.

Parmi les vivaces conservant les inflorescences desséchées durant une bonne partie de l'hiver, citons les asters, solidagos, héliéniums, phlox, spirées vivaces et certaines achillées.

Pour protéger les plantes vivaces, lors d'un hiver rigoureux, recouvrez-les d'une légère litière de fougères sèches, de feuilles mortes ou même de paille dont vous débarrasserez au début du printemps.

Vous devez veiller à ne point étouffer les pousses et éviter la pourriture des touffes. En général, les terres noires et humifères retiennent mieux la chaleur. Une couche de terreau bien décomposé ou de tourbe disposée autour des touffes de vivaces peut être comparée à une couverture chauffante sous laquelle les racines sont fort à l'aise.

Parmi les plantes répondant à ce traitement, notons les lys, la rose de Noël, le cœur de Jeannette et le funkia.

